IFPPC
Les professionnels des entreprises en difficulté

LES CONSÉQUENCES DE LA LOI « JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE »

Nicolas BORGA

Professeur à l'Université Jean Moulin-Lyon 3

PLAN DE L'INTERVENTION

IFPPC
Les professionnels des entreprises en difficulté

I/ LES ACTEURS

A. Les juges consulaires

1. Impartialité
2. Statut des juges
3. Règles déontologiques

B. Les professionnels du mandat de justice

1. Champ des missions
2. Ouverture des professions
3. Contrôle des professionnels

PLAN DE L'INTERVENTION

IFPPC
Les professionnels des entreprises en difficulté

II/ LA MATIÈRE

1. Prévention
2. Procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire
3. Liquidation judiciaire
4. Rétablissement professionnel
5. Sanctions
6. AGS
7. Agriculteurs

I/ LES ACTEURS

IFPPC
Les professionnels des entreprises en difficulté

A. LES JUGES CONSULAIRES

1/ Impartialité

Incompatibilité tenant aux fonctions de juge-commissaire

- Modification des articles L. 621-4 et L. 641-1 C. com.

Incompatibilité dans le cadre de la formation collégiale

- Modification de l'article L. 662-7 C. com.

A. LES JUGES CONSULAIRES

2/ Statut des juges

- Création d'incompatibilités (L. 722-6-2 nouv.):
- Champ des incompatibilités : mandats judiciaires; mandats publics; exercice de certaines professions judiciaires ou parajudiciaires.
- Sanction automatique : le juge a un mois pour mettre fin au cumul, à défaut le mandat prend fin de plein
- droit.

A. LES JUGES CONSULAIRES

2/ Statut des juges

- Obligation de formation : elle est obligatoire sous peine de sanction : le juge est réputé démissionnaire (art. L. 722-17 nouv.).
- Modification du serment: le mot « religieusement » disparaît (L. 722-2, al. 2).
- Durée du mandat : la durée du mandat n'est plus indéfiniment renouvelable sous réserve d'un an de vacance. Possibilité de 4 mandats successifs pour une durée maximale de 14 ans au sein d'un tribunal donné. Le président peut solliciter un mandat de juge supplémentaire au sein du tribunal.

IFPPC
Les professionnels des entreprises en difficulté

A. LES JUGES CONSULAIRES

3/ Règles déontologiques

- Exercice des fonctions selon les principes d'indépendance, dignité, impartialité, probité, intégrité, neutralité politique (art. L. 722-18).
- Prévention des conflits d'intérêts (art. L. 722-20).
- Ediction de sanctions disciplinaires, avec une possibilité de saisine offerte au justiciable (art. L. 724-3-3).

IFPPC
Les professionnels des entreprises en difficulté

B. LES PROFESSIONNELS DU MANDAT DE JUSTICE

1/ Champ des missions

Administrateurs judiciaires à spécialité civile et/ou commerciale

- Réponse à un besoin d'identification exprimé par certaines juridictions civiles.
- Possibilité pour les administrateurs de faire inscrire la spécialité civile en en faisant la demande à la CNID dans les 12 mois à compter de la loi.
- Création à venir d'un examen pour bénéficier de l'inscription de la spécialité civile.

IFPPC
Les professionnels des entreprises en difficulté

B. LES PROFESSIONNELS DU MANDAT DE JUSTICE

➢ **Activités complémentaires ou accessoires des administrateurs judiciaires (art. L. 811-10)**

- une activité d'enseignement rémunérée ;
- les missions de mandataire de justice nommé en application de l'article 131-46 du code pénal ;
- les missions pour le compte de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués ;
- les missions de mandataire ad hoc et d'administrateur provisoire désignés en application de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965.

B. LES PROFESSIONNELS DU MANDAT DE JUSTICE

➢ **Activités complémentaires ou accessoires des mandataires judiciaires**

(art. L. 812-8)

- une activité d'enseignement rémunérée ;
- un mandat de liquidateur en application du Code des transports ;
- Un mandat de liquidateur pour le compte de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

IFPPC
Les professionnels des entreprises en difficulté

B. LES PROFESSIONNELS DU MANDAT DE JUSTICE

2/ Ouverture des professions

➢ **Ouvrir à d'autres les missions classiquement dévolues aux AJ/MJ**

- Ratification de l'ordonnance du 2 juin 2016.
- Soumission des personnes « hors liste » à la surveillance du Ministère Public et aux inspections prévues pour les mandataires judiciaires.

B. LES PROFESSIONNELS DU MANDAT DE JUSTICE

2/ Ouverture des professions

➢ **Ouverture au sein même des professions d'AJ/MJ**

- Obligation de solliciter l'AGS sur la désignation de l'AJ dans les entreprises d'au moins 50 salariés (art. L. 621-4).
- Nouvelle incompatibilité quant aux personnes désignées mandataire ad hoc ou conciliateur : le commissaire à l'exécution du plan (art. L. 611-13).
- Appel du Ministère Public non suspensif s'il est limité à la nomination d'un administrateur judiciaire, mandataire judicaire ou d'un expert.
- Elément d'actualité : diffusion du référentiel quant à la création des Master Macron « Administration et liquidation des entreprises en difficulté ».

B. LES PROFESSIONNELS DU MANDAT DE JUSTICE

3/ Contrôle des professionnels

- Ratification de l'ordonnance du 15 octobre 2015 fusionnant la CNID des AJ et la CNID des MJ.
- Modification des sanctions pouvant toucher les professionnels : l'interdiction temporaire passe de 3 à 5 ans maximum, mais peut être assortie du sursis.
- Nécessité pour le professionnel d'informer le tribunal du coût des prestations confiées à des tiers (art. L. 663-2).
- Obligation d'ouvrir un compte distinct par affaire à la Caisse des dépôts et consignations (art. L. 814-15).

B. LES PROFESSIONNELS DU MANDAT DE JUSTICE

3/ Contrôle des professionnels

- Les paiements effectués au profit de l'AGS ou des salariés doivent avoir lieu par virement (art. L. 112-6-2 et L. 112-7 C. monét. fin.).
- Obligation de formation continue : annonce d'un décret précisant ses contours sur le modèle de la formation continue obligatoire des avocats.

II/ LA MATIÈRE

IFPPC
Les professionnels des entreprises en difficulté

1. Prévention
2. Procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire
3. Liquidation judiciaire
4. Rétablissement professionnel
5. Sanctions
6. AGS
7. Agriculteurs

II/ LA MATIÈRE

IFPPC
Les professionnels des entreprises en difficulté

1/ Prévention

- *Renforcement du rôle du CAC* (art. L. 234-1 et L. 234-2 C.com.).
- *Information des représentants du personnel* : pas d'obligation d'information lors de la demande de désignation d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur (art. L. 611-3 et L. 611-6).
- *Réorientation du débiteur de la sauvegarde vers la conciliation* (art. L 621-1).
- *Prepack cession* : obligation de rendre compte au tribunal des démarches effectuées en vue de recevoir des offres de reprise (art. L. 642-2, I).

II/ LA MATIÈRE

IFPPC
Les professionnels des entreprises en difficulté

2/ Procédures de sauvegarde et de redressement

- *Durée de la période d'observation* : clarification ou pointillisme inutile ? (art. L. 621-3, L. 621-10 et L. 621-12).
- *Adoption du plan* : corrections de maladresses législatives dans le cas de la réunion d'une assemblée d'associés appelée à voter sur les modifications statutaires induites par le plan (art. L. 626-3, L. 631-9-1).
- *Privilège de new money* : le créancier échappe aux délais et remises votés par les comités de créanciers (art. L. 626-30-2).

II/ LA MATIÈRE

IFPPC
Les professionnels des entreprises en difficulté

3/ Liquidation judiciaire

- *Privilège de la procédure* : modification de l'article L. 641-13. Tout contrat poursuivi par l'organe compétent ouvre droit au privilège.

- *Réalisation des actifs mobiliers* : modification de l'article L. 642-19. La vente de gré à gré est subsidiaire.

II/ LA MATIÈRE

IFPPC
Les professionnels des entreprises en difficulté

4/ Rétablissement professionnel

- Le débiteur doit être dans une situation justifiant l'ouverture d'une liquidation judiciaire (L. 645-1).

- Est exclu du bénéfice du rétablissement personnel le débiteur ayant cessé son activité depuis plus d'un an.

5/ Sanctions

- *Prescription applicable à la faillite personnelle* : recul du point de départ de la prescription dans le cas du dirigeant ne s'acquittant pas des sommes mises à sa charge à la suite d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif (art. L. 653-1).

II/ LA MATIÈRE

IFPPC
Les professionnels des entreprises en difficulté

6/ AGS

- *Le plafond ne prend plus l'eau !*

Modification de l'art. L. 3253-17 du code du travail. Le texte ne vise plus les « créances du salarié » mais « les sommes et créances avancées ».

II/ LA MATIÈRE

IFPPC
Les professionnels des entreprises en difficulté

7/ Agriculteurs

- *Le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur* dans le cadre du règlement amiable agricole (art. L. 351-4 C. rur.).

- *Création d'un nouveau privilège* au profit des agriculteurs pour les produits livrés au cours des 90 jours précédant le JO (art. 2332-4 C. civ).